
AMENAGEMENT DE LA ZAC DES COSTILS

CONSULTATION DU PUBLIC SUITE A
DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

9C – PV FIN DE CHANTIER ARCHEOLOGIE

Procès-verbal

Émetteur Direction interrégionale Grand Ouest
Références Inrap
37 rue du Bignon . CS 67737 35577 Cesson-Sevigné - 02 23 36 00 50
Date 4 septembre 2025
Références des prescriptions Arrêté de prescription du préfet de la région Normandie, notifié à l'Inrap le 17 février 2025
et de l'opération Nature de l'opération : Fouilles
d'archéologie Localisation de l'opération : Pieux,
préventive LES PIEUX (50), ZAC DES COSTILS, TRANCHE 3
Références projet F157211
Objet **Fin de chantier de l'opération archéologique dénommée LES
PIEUX (50), ZAC DES COSTILS, TRANCHE 3**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives
représenté par le directeur de l'interrégion Grand Ouest, Jean-Baptiste Rible, par
délégation du président
ci-dessous dénommé l'Inrap, d'une part

Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
représentée par ,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,
ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Il est constaté ce qui suit d'un commun accord*

Par le présent procès verbal dressé contradictoirement, l'établissement public et
l'aménageur –après visite du terrain- constatent les faits mentionnés ci-après :

☒ L'Inrap cesse d'occuper le terrain, correspondant à l'emprise de l'opération prescrite
et ses abords immédiats libérés pour en permettre l'accès, qui a été mis à sa
disposition par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive
prescrite, à compter du * 04 / 09 / 25.

☒ L'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés
par le marché :

* Cochez la case correspondante et remplir les champs réservés de la façon la plus précise possible

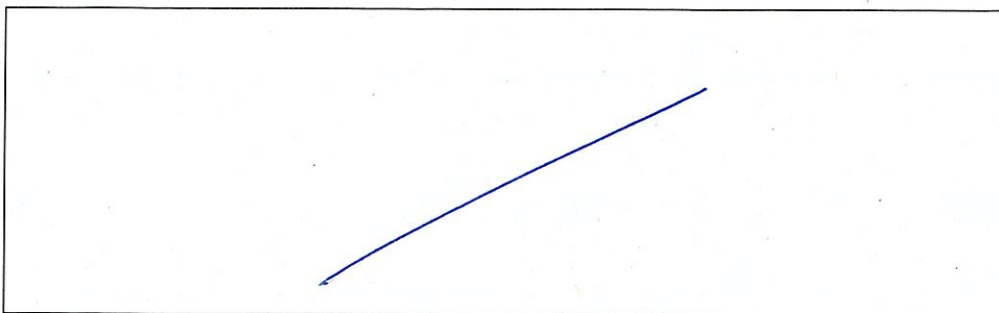
- ☐ dont la fourniture, conformément aux conditions précisées par le cahier des charges afférents, des apports de matériels, équipements, moyens pratiques et humains décrits à l'article 7 et en annexe du marché.
- ☐ l'Inrap et l'aménageur constatent que l'aménageur n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés par le marché. Les engagements non respectés sont les suivants :

En conséquence, l'Inrap et l'aménageur reconnaissent qu'à compter de la date de fin du chantier fixée ci-dessus, l'aménageur recouvre l'usage et la responsabilité du terrain. L'aménageur reconnaît que l'Inrap est déchargé de toutes obligations afférentes à la garde, la surveillance, l'entretien et la remise en état du terrain.

- ☐ L'aménageur émet les réserves suivantes :

Ce procès verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes conséquences attachées aux droits et obligations de l'Inrap et de l'aménageur tels qu'ils résultent du marché, y compris en termes de pénalités de retard.

- ☐ Il est constaté que l'aménageur refuse de signer le présent procès verbal pour le(s) motif(s) suivant(s) :



Il est rappelé, que dans cette hypothèse, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Fait à aux Pivray
en deux exemplaires originaux

, le 4 septembre 2025

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,

INRAP - Basse-Normandie
Centre de recherches archéologiques
4 boulevard de l'Euroc
14540 Bourguébus
Tél. 02.31.27.82.20 - Fax 02.31.27.82.21

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU
COTENTIN

Pour le président et par délégation,
Responsable d'Unité Infrastructures
Direction Ingénierie et Travaux
ALIA LE MASSE

